

## COMMUNE DE FRANCALTROFF



### ARRETE MUNICIPAL n°39/2024

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**  
**Le 31 octobre 2024 à la salle des fêtes de Francaltroff**

#### Le maire de la commune de FRANCALTROFF

**VU** les articles L.2541-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2 ;

**VU** l'arrêté municipal du 26 juillet 2004 ;

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme NEVOSO Armelle, Présidente de l'association « les coccinelles » de Francaltroff, pour le jeudi 31 octobre 2024, à l'occasion de la fête d'Halloween ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.33.4-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la 2<sup>ème</sup> de l'année en cours,

#### ARRETE :

##### Article 1.

**Mme NEVOSO Armelle, Présidente de l'association « les coccinelles » de Francaltroff, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 31 octobre de 17h00 à 20h00 à la salle des fêtes, à l'occasion de la fête d'Halloween.**

##### Article 2.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

##### Article 3.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 2 : boissons alcoolisées suivantes ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

##### Article 4.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

##### Article 5.

Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### Article 6.

Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Albestroff est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Francaltroff le 15 octobre 2024  
Daniel CUFER, Maire



Flashez moi !

